

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 687 Rect.

présenté par
M. Hamel-----
ARTICLE 7 SEPTIES

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« L'application du présent n est exclusive de celle des dispositions prévues aux *f* à *l* du 1° du I de l'article 31. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel a pour objet d'interdire de façon générale le cumul de la déduction créée au présent article 7 *septies* en faveur de la remise en location de logements vacants avec les autres allègements prévus en matière de revenus fonciers. Le cumul sera toutefois possible avec la déduction liée au « conventionnement ANAH » introduite à l'article 7, afin d'encourager une remise en location à des niveaux de loyers inférieurs à ceux du marché.